



# MAIRIE DE GALLUIS

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025 10H30

-----

### Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Sébastien BOULANGER.

### Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Robin TISNE ayant donné pouvoir à Jean-Louis MARTINELLI,

Aurélié PIACENZA ayant donné pouvoir à Christophe ANDRUSZKOW

Carol ALONSO ayant donné pouvoir à Annie LOBSTEIN.

### Absent excusé :

Georges WILLEMOT

### Absents non excusés :

Stan RIGAUDEAU et Jennifer FORT

### Secrétaire de séance :

Dominique MURIEL ayant été nommée secrétaire de séance.

-----

La séance est ouverte à 10h30 par Madame le Maire, Annie LOBSTEIN. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour, d'approuver le caractère urgent de la convocation du conseil municipal. Cette réunion a été organisée en raison d'éléments juridiques de dernière minute transmis par l'avocate de la commune concernant l'exercice du droit de préemption sur les parcelles « Bois Baron », nécessitant une délibération immédiate.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal reconnaît l'urgence de statuer sur la préemption du Bois Baron (parcelle X 30).

### Échanges entre les membres du Conseil Municipal, en préambule à la délibération

Mme Annie Lobstein indique qu'il était de sa responsabilité, de nous informer que la décision que nous allons prendre pour délibérer n'est pas sans conséquence, et en expose la raison par la lecture d'un texte préparé à cet effet :

*(...) La commune, elle ne peut exercer un droit de préemption tant qu'elle n'a pas reçu de D.I.A.*

*Le droit de préemption est strictement encadré. Il ne peut être mis en œuvre qu'à partir du moment où le notaire transmet une Déclaration d'Intention d'Aliéner.*

*A ce jour, nous n'avons aucune D.I.A. adressée à la commune, la SAFER ne nous a transmis aucune information et aucune procédure formelle de vente n'est officiellement engagée à ce jour.*

*Dans ces conditions, préempter serait totalement illégal.*

*Une décision de préemption sans D.I.A. serait automatiquement annulée par le tribunal administratif*  
*(...)*

M. Sébastien Boulanger demande la signification de D.I.A.

Mme le Maire donne la signification de l'acronyme : Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Et en explique le sens : quand l'achat d'un bien est fait devant un notaire, automatiquement la commune doit recevoir une D.I.A., pour pouvoir préempter le bien ou pas.

Suite à ces informations M. Sébastien Boulanger interroge Mme le Maire sur le pourquoi de la date butoir de ce jour, dès lors qu'il n'y a pas d'intention d'achat.

Mme le Maire répond que c'est l'avocate qui l'a spécifié dans son courrier et pense qu'elle a dû prendre comme référence le courrier du propriétaire, avec les délais de deux mois.

Ce à quoi Mme le Maire rajoute que la commune ne peut pas fabriquer une D.I.A., et poursuit en affirmant que l'avocate a été très claire au sujet de l'illégalité de la procédure, et s'appuie sur un passage du courrier de cette dernière pour valider ses propos :

*(...) Il existe un aléa sur la licéité, qui est : la commune pourrait tenter une préemption (...)*

*(...) nous pouvons tenter la préemption, mais il existe un risque réel d'illégalité par rapport à cette décision.*

Mme le Maire continue en expliquant que cette décision est très importante parce qu'elle peut être attaquée et annulée ; ce qui signifie que si la préemption est illégale, automatiquement, elle sera effacée rétroactivement par le juge, et la vente aux voisins pourrait alors reprendre. Et la commune pourrait être condamnée et supporter des frais.

Mme le Maire insiste sur le fait qu'il faut avoir conscience du risque qu'elle a exposé, tout en proposant d'ajuster la délibération, en anticipation de la vente vraisemblablement à venir.

En expliquant que, bien que pour l'instant la commune n'ait rien, il y a des négociations et qu'il devrait y avoir, à un moment donné un retour du notaire ou de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural). À ce moment-là la commune fera jouer son droit de préemption.

Mme le Maire demande si elle a été claire.

M. Jean-Louis MARTINELLI et Mme Dominique MURIEL répondent tour à tour que « non ».

Mme le Maire réitère sa proposition de préempter à partir du moment où les conditions exposées auparavant seraient réunies.

Mme Dominique MURIEL interroge Mme le Maire pour savoir si ce qu'elle leur a lu précédemment, au sujet de l'illégalité de la préemption, est une information qui figure dans les documents de l'avocate qui ont été transmis avant le conseil municipal ; tout en précisant qu'elle n'a pas eu le temps matériel de lire la totalité des documents diffusés, d'où cette question.

Mme le Maire lui confirme que c'est dans le dossier de l'avocate et réaffirme que cette dernière est très claire et qu'elle spécifie bien qu'il y a un risque à le faire.

Mme le Maire donne lecture du passage de l'analyse juridique de l'avocate :

*(...) la commune pourrait, sur la base de cette notification, tenter d'exercer son droit de préemption si elle souhaite malgré tout tenter de faire l'acquisition des parcelles litigieuses. Il existe un aléa quant à la licéité, de ladite décision, dont la commune doit avoir conscience si elle décide d'engager cette procédure. Le cas échéant, la commune dispose d'un délai du 15 novembre, par sécurité, pour préempter (...)*

Mme le Maire ajoute que du fait qu'il lui a été envoyé plusieurs mails lui disant que nous voulions préempter, et que la date butoir pour statuer est au 15 novembre, cela a déclenché ce conseil municipal en urgence ; mais qu'elle tient à nous informer des risques encourus.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS interroge Mme le Maire pour savoir si tout ce qui a été dit concernant le risque encourus tient compte du fait que la commune est propriétaire d'une parcelle contiguë au bois.

Mme le Maire lui indique que c'est mentionné dans la proposition de délibération.

Mr MARTINELLI rétorque que « non ».

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS fait remarquer qu'au moment où l'avocate a écrit son analyse elle n'avait visiblement pas connaissance de l'existence de cette parcelle contiguë.

Mme le Maire répond que cela ne change rien, en indiquant que (...) *Notre droit de préférence, qu'il en soit, à un moment donné, on n'avait pas à le donner ce droit de préférence (...)*

Mme Dominique MURIEL revient sur les documents qui ont été communiqués, et précise au passage que la lecture de tels documents prend du temps pour les appréhender dans leur contexte, et surtout pour en comprendre la portée ; et plus spécialement le texte lu en préambule.

Elle veut savoir si cela fait partie des informations que le conseil municipal aurait pu avoir par rapport au courrier de l'avocate, en complément, pour appuyer ce qu'elle écrivait ou bien s'il s'agit d'un complément qui est donné en début de séance, sans préalable, et qui prend de cours les membres du conseil municipal.

Mme le Maire répond que (...) *c'est une phrase qui était dans le dossier, que vous avez tous reçus et qui provient du notaire (...)*. Elle souligne donc que cette phrase-là est importante, mais s'est interrogée sur le fait qu'un bien puisse être préempté sans avoir en retour une D.I.A. ou même une information de la SAFER.

M. Christophe ANDRUSZKOW tire la conclusion que (...) *c'est eux qui sont dans l'illégalité. (...)*

Mme le Maire répond que non, puisque la vente n'est pas effective du fait que le notaire n'avait rien envoyé.

Mme Dominique MURIEL demande quelle est l'information dont le conseil municipal dispose à ce propos.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui indique que c'est un courrier de M BLOT-LEFEVRE qui dit qu'il a vendu.

Mme le Maire confirme qu'il vend à une tierce personne, et que logiquement, quand il y a une vente, il y a un passage chez le notaire qui établit la vente et qui envoie la D.I.A. aux communes.

Elle tient, par ailleurs, à préciser une information importante à savoir sur sa responsabilité quant aux décisions prises, (...) *qui est responsable ? C'est le Maire, et systématiquement, tout recours qu'on peut avoir, etc., est de l'abus de pouvoir du maire (...)*

M. Jean-Louis MARTINELLI demande à son tour la parole pour revenir sur la deuxième analyse de l'avocate ; tout en apportant un commentaire sur sa première analyse, relative à la vente entre M. BLOT-LEFEVRE et la commune de GALLUIS, vente que l'avocate avait qualifiée de parfaite, et que la commune était fondée à mener l'action.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit sur le dernier retour de l'avocate, et base son analyse sur des informations complémentaires, et souligne qu'effectivement, les passages cités par Mme le Maire se trouvent à la fin de la note.

Cependant, il attire l'attention sur un point qui lui semble problématique puisque l'avocate évoque le fait que la commune n'est propriétaire d'aucune parcelle contiguë à la zone à préempter, hormis le chemin qui, lui, fait partie du domaine privé de la commune ; et qu'elle s'étonne même du fait que la commune ait été contactée.

Même Mme le Maire est surprise que l'avocate n'ait pas mis cette information dans son analyse.

M. Jean-Louis MARTINELLI en conclut que l'avocate n'a manifestement pas eu l'information que la commune est propriétaire de la parcelle contiguë.

Il appuie cette affirmation en indiquant que dans son mail de réponse à Mme le Maire, il lui a fait remarquer que l'avocate s'étonne justement que la commune soit informée car elle n'est pas propriétaire d'une parcelle contiguë, alors qu'elle l'est.

Et c'est la raison pour laquelle, dans la proposition de modification de la délibération, il a rajouté ce commentaire qu'il trouve extrêmement important.

Mme le Maire est d'accord sur ce qui est dit, mais indique que le souci sur lequel elle attire l'attention du conseil municipal ne se situe pas sur ce point-là.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit son exposé en expliquant que l'analyse livrée par l'avocate, et transmise au conseil municipal par Mme le Maire, est une analyse livrée sans que l'avocate ait eu des informations capitales au sujet de la parcelle contiguë.

Pour étayer ce qu'il affirme, il explique que, soit l'avocate a eu ces informations et il ne comprend pas pourquoi elle écrit ce qu'elle écrit (ce qui lui fait dire qu'à son avis elle ne les a pas eues), soit, elle n'a pas eu les informations, et cela veut dire que l'analyse qu'elle a livrée n'est pas complète, en conséquence de quoi, celle que livre Mme le Maire n'est pas complète non plus.

Et de conclure que si la commune prend une avocate pour proposer une délibération pour préempter, et que ce qu'elle dit n'est pas suivi, il y a un vrai problème.

Il pense que si elle a proposé de délibérer sur le sujet, c'est que la commune est fondée à le faire.

Sinon, elle ne le proposerait pas, et dirait que d'un point de vue légal, la commune ne peut pas prendre cette délibération.

Mme le Maire maintient que l'avocate dit explicitement qu'il faut faire attention.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui réaffirme que ce que l'avocate a écrit, c'est fait sans qu'elle ait l'information sur la parcelle contiguë.

Mme le Maire relève qu'il y a incompréhension sur le sujet, et que certains membres du conseil municipal font des amalgames, en rappelant qu'elle parle du problème de l'absence de D.I.A, et que cela figure dans la note de l'avocate.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui répond qu'il n'est pas question de D.I.A. dans la note de l'avocate.

Que celle-ci donne clairement les arguments pour que le vote de la préemption soit mené.

Et de rajouter que le conseil municipal ne devrait même pas, à la limite, en délibérer puisque ce sont des informations privées, données par l'avocate à la commune, et qui peuvent nuire dans la gestion de ce dossier, tout en faisant remarquer que Mme le Maire l'expose en séance, alors que Le conseil municipal n'a pas pu le regarder en réunion de travail pour justement avoir une approche différente.

Il poursuit en arguant que l'avocate a rendu un avis, et elle n'avait pas la complétude des informations quand qu'elle l'a fait. Si elle avait eu la complétude de ces informations, elle aurait sans doute proposé un avis plus complet et qui n'aurait pas été celui qui a été lu.

De son point de vue, l'information elle est tronquée.

Mme le Maire exprime son désaccord avec l'interprétation et le débat mené par M. Jean-Louis MARTINELLI, et rappelle de nouveau qu'il est question d'une préemption, pour laquelle, il y a un risque, et que l'information de l'avocate n'est pas tronquée.

Si cette interprétation conduit à ce que la délibération soit prise comme l'avocate l'a formulé, elle peut être prise. Mais elle tient à nous prévenir de ce qu'il en est juridiquement parlant : cela pourra conduire la commune au tribunal.

Mme le Maire donne la parole à M. Christian VALLÉE, qui la demande depuis un certain temps.

Il exprime son point de vue sur la suite à donner.

Il part du principe qu'à partir du moment où il s'avère que l'avocate n'a pas eu toutes les informations pour gérer son dossier, il maintient la nécessité du vote du droit de préemption aujourd'hui.

M. Jean-Louis MARTINELLI renforce le propos de M. Christian VALLÉE en indiquant que cela relève du principe de précaution.

Mme le Maire soutient de nouveau que l'avocate est parfaitement au courant, M. Christian VALLÉE que « non ».

Mme Dominique MURIEL rebondit sur les derniers échanges pour faire part de son analyse sur deux points qu'elle souhaite soumettre :

Le premier étant qu'elle pense que si l'avocate était au courant qu'il y avait une parcelle contiguë au Bois Baron, elle l'aurait quand même indiqué dans son mail, puisqu'il est attendu de sa part qu'elle oriente son analyse sur la base des informations dont elle dispose.

Mme Corine LASON confirme qu'il n'est pas fait mention de cette parcelle.

Mme Dominique MURIEL en conclut donc que l'avocate n'avait pas connaissance effectivement de cette information.

Le deuxième point, est basé sur une note qu'elle a prise lors de la réunion de travail du 9 septembre 2021, et qu'elle a récemment rappelé par mail aux membres du conseil municipal.

L'objet de cette note est qu'à cette date, la commune avait connaissance du fait que M. BLOT-LEFEVRE s'était rapproché de la SAFER, parce qu'il envisageait de vendre son domaine, et qu'il avait été évoqué alors la possibilité de préempter autour du lavoir.

Une estimation sommaire du montant de cet investissement à prévoir avait été faite ; 82 000 euros pour les 7,5 hectares.

S'était posée la question de la pertinence de préempter une telle surface aux vues de la somme.

Après vérification auprès de la SAFER., il s'était avéré que la préemption ne pouvait se faire que sur 4 hectares maximum.

Elle suppose qu'au moment où la préemption avait été évoquée, les droits et conditions qui le permettaient avaient dû être regardés de près.

Elle se demande ce qui a bien pu changer depuis 2021, pour qu'il existe en 2025 ce risque potentiel mis en avant, alors que la commune est toujours propriétaire de la parcelle contiguë à la parcelle à préempter, qui de surcroît fait moins de 4 hectares.

Elle dit que ce qu'elle expose est une question ouverte.

Mme le Maire se défend de dire qu'elle affirme que la préemption n'est pas possible, mais qu'en l'absence de D.I.A., prendre la décision de le faire n'est pas légal ; à ce jour, la commune n'a pas ce document juridique. Et poursuit sur ce que l'avocate a restitué, parce que pense-t-elle, elle a dû prendre comme référence la date où la commune a eu connaissance du courrier de M. BLOT-LEFEVRE, indiquant qu'il vendait à une tierce personne.

Mais lorsqu'elle a lu cela, elle n'a pas compris pourquoi l'avocate veut faire préempter quelque chose dont matériellement, la commune ne dispose pas.

M. Jean-Louis MARTINELLI fait remarquer que seule Mme le Maire est dans les échanges avec l'avocate.

Mme le Maire répond que non, puisque qu'elle a fait parvenir tous les écrits en sa possession au conseil municipal.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS questionne Mme le Maire pour savoir si depuis la dernière diffusion des documents qu'elle a faite au conseil municipal, il y a eu d'autres échanges avec l'avocate.

Mme le Maire lui répond que suite au mail qu'elle lui a fait parvenir le 12 novembre, après qu'elle ait reçu des réponses d'élus au sujet de la possibilité de préempter, l'avocate lui a fait une proposition de délibération le vendredi 14 novembre.

M. Jean-Louis MARTINELLI rectifie l'erreur de date faite par Mme le Maire : la réponse est au 13 novembre et non au 14, ce que Mme le Maire reconnaît.

Il tient à préciser que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS et lui-même, lui ont demandé de transmettre à l'avocate l'information relative à la parcelle contiguë, dès le 11 novembre, en réponse à son mail du 10 novembre, dans lequel l'analyse de l'avocate était jointe.

Mme le Maire reconferme qu'elle lui adressé une demande dès le 12 novembre, et ce malgré la possible difficulté d'obtenir une réponse avant le 15 novembre.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS met en doute le fait que l'avocate ait été prévenue que la commune est propriétaire d'une parcelle contiguë, au vu de sa proposition de délibération, qui ne mentionne que le chemin.

Ce que soutient M. Christian VALLÉE

M. Christophe ANDRUSZKOW s'étonne que l'on puisse être hors la loi en faisant une préemption.

Mme le Maire dénonce le mélange qui est fait entre la légalité de la préemption et le fait d'être propriétaire de la parcelle du lavoir. Elle pense qu'il faut délibérer différemment par rapport à ce que propose l'avocate,

sur la base que celle-ci a mentionné un risque potentiel dans son analyse ; dans le but de sécuriser la commune puisque celle-ci réaffirme son souhait de faire cette acquisition.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que ce risque a été soulevé parce l'avocate n'a pas eu l'information, sinon elle aurait fait référence à cette parcelle dans sa proposition de délibération.

M. Sébastien BOULANGER demande à revenir sur la première question qu'il a posé sur le délai de deux mois à la date du 15 novembre. Il souhaite que soit confirmé que cette date est déclenchée par rapport à l'intention d'achat.

Il fait remarquer que cette intention d'achat n'a jamais eu lieu, ce que corrobore Mme le Maire, et questionne sur le pourquoi de cette date butoir au 15 novembre alors qu'il n'y a pas eu d'engagement de fait.

Mme le Maire pense que l'avocate a pris pour base le courrier de Mr BLOT-LEFEVRE.

M. Christophe ANDRUSZKOW pose la question de savoir ce qui caractérise le côté officiel de ce courrier.

Mme le Maire estime qu'effectivement ce courrier n'a rien d'officiel.

M. Sébastien BOULANGER poursuit en faisant référence au texte que Mme le Maire a lu précédemment, et dans lequel elle a fait remarquer qu'il était possible de procéder de nouveau à une préemption à partir de la date d'achat.

Mme le Maire répète à nouveau que ce n'est qu'au moment où le vendeur et l'acquéreur vont chez le notaire et que la D.I.A. est créée, qu'il est possible de préempter.

M. Sébastien BOULANGER fait part alors de ce qu'il croit comprendre en disant que la solution de facilité pour le vendeur serait de faire une intention d'achat, de laisser trainer 2 mois, et ainsi plus personne ne pourrait préempter.

Mme le Maire lui répond que « non », qu'il faut attendre et patienter jusqu'à ce que la vente se fasse et que le notaire spécifie à la commune et à la SAFER que le bien est à vendre.

Elle précise que certains élus lui ont demandé de préempter, et comme l'avocate avait indiqué la date butoir du 15 novembre, elle a provoqué cette séance en urgence.

Ce à quoi il lui est répondu, par la quasi-totalité majorité du conseil, que le problème c'est cette date qui ne repose sur rien.

Et Mme le Maire de nous prévenir de nouveau qu'effectivement la décision prise en séance, dans les conditions actuelles conduira à un recours au tribunal.

Et qu'à ce jour, nous sommes toujours acquéreur, en attente de la D.I.A.

M. Jean-Louis MARTINELLI soutient, de nouveau, que ce n'est pas ce qu'a écrit l'avocate.

Mme Dominique MURIEL souhaite intervenir pour remettre en perspective l'ensemble des informations qui ont été échangées jusqu'à lors, et prend comme référence pour cette chronologie, la date du 15 novembre, qui figure comme date butoir dans l'analyse de l'avocate, et qui a pour conséquence ce conseil municipal en urgence.

Mme le Maire prétend que c'est à la demande de certains élus qu'il faut délibérer en urgence, ce qu'infirme aussitôt M. Sébastien BOULANGER.

Mme Dominique MURIEL reprend son exposé et démontre que, dans les échanges entre Mme le Maire et les personnes qui se sont exprimées pour la préemption, à aucun moment, il n'y a eu de demande explicite par l'un d'entre eux de provoquer un conseil municipal à la date du 15 novembre pour l'acter.

La seule chose qui a été mise en avant et retenue, c'est qu'il était possible de préempter, et que le caractère d'urgence donné à cette demande est du seul fait de Mme le Maire.

Elle poursuit en indiquant qu'à partir du moment où Mme le Maire a expliqué que rien ne pouvait être engagé en l'absence de D.I.A., l'urgence tombait d'elle-même.

Ce que confirme Mme le Maire.

Mme Dominique MURIEL en profite pour exprimer la façon dont, à son avis il aurait fallu procéder pour traiter ce dossier.

Et d'expliquer que s'il n'y avait pas d'urgence, avec la complexité des pièces administratives qu'il faut appréhender, il aurait quand même été judicieux que le conseil municipal puisse avoir au moins une information ; de fait que tous les élus n'ont pas la même habitude de gérer ces documents d'urbanisme. Elle pense qu'il aurait été bien d'avoir une réunion informelle entre les élus et l'avocate, de manière à ce qu'elle explique le contenu de ce qu'elle a rendu.

Ainsi, des questions auraient pu lui être posées, au sujet des informations qu'elle détenait ou pas.

Elle continue en faisant le constat que Mme le Maire, dès le début de séance, leur parle de D.I.A., et de tout un tas d'autres choses qu'elle trouve lourd à comprendre pour des personnes qui ne sont pas spécialistes de l'urbanisme.

Se référer à des documents dont il est difficile parfois d'en comprendre le sens, nécessite d'avoir des informations complémentaires, sinon il est impossible de juger.

Elle conclut en disant que certains, parmi les élus, se sont précipités sur ce qui les intéressait : en exprimant le souhait de la préemption, c'est la porte de sortie par rapport à ce borbier.

Et cette demande est logique parce que ça correspondait, dans ce brouillamini d'informations, à l'attente qu'il y pouvait avoir de leur part.

Et soudainement, en début séance il y a cette mise en garde sur les conséquences juridiques.

Mme le Maire l'interrompt pour faire valoir que c'est son rôle de chef.

Mme Dominique MURIEL poursuit son intervention en reprenant le fait que de l'aveu même de Mme le Maire, il n'y a plus d'urgence.

De fait, cela donne la possibilité de bien se poser avec l'avocate pour qu'elle explique aux élus le contenu de ce qu'elle a restitué.

Bien qu'elle fasse confiance dans les capacités de Mme le Maire à gérer des dossiers d'urbanisme, elle estime que les informations peuvent se perdre ou être réinterprétées.

En échangeant avec l'avocate, la compréhension que chacun fait de son analyse pourra être confirmée ou infirmée, et éventuellement complétée, à la source.

Elle dit qu'il est impossible d'être dans une urgence à comprendre des documents compliqués, alors même que cette urgence n'en est pas une.

Elle indique qu'elle trouve, à titre personnel, que ce n'est pas la bonne démarche pour pouvoir décider sereinement, et elle insiste sur ce terme.

D'autant plus que cela nécessite d'y passer beaucoup de temps, et qu'elle en dispose de peu.

Elle revient sur le texte que Mme le Maire a lu en introduction, dans lequel il est question de D.I.A., de restrictions et de problèmes potentiels, et exprime son malaise de le découvrir aujourd'hui, et de devoir se prononcer ensuite, sans avoir pu le « digérer » et en comprendre la portée.

Et rajoute que l'exercice est d'autant plus difficile puisqu'elle est arrivée avec son idée au sujet de la préemption, qu'elle partage avec d'autre, et qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'on lui mette la pression avec cette information importante de dernière minute.

Elle estime que Mme le Maire, avec ce type d'information et cette manière de procéder, place une épée de Damoclès au-dessus de la tête des élus.

Mme le Maire acquiesce sur l'importance de l'information qu'elle a communiquée, mais annonce qu'elle a une proposition de délibération à faire qui est différente de celle proposée par l'avocate en indiquant qu'elle a bien envoyé un mail à l'avocate la questionnant sur le fait qu'il n'y ait pas de D.I.A.

Mme Dominique MURIEL demande pourquoi le conseil n'était pas en copie.

Mme le MAIRE rétorque que le conseil était bien en copie de son mail et de la réponse.

M. Christophe ANDRUSZKOW pose alors la question sur la promesse de vente, et demande si celle-ci a été signée entre l'acheteur et le vendeur.

Mme le Maire lui répond qu'elle n'en sait rien.

Monsieur Jean-Louis MARTINELLI lui fait remarquer de nouveau que c'est ce qu'a écrit M. BLOT-LEFEVRE.

Mme le Maire rétorque que M. BLOT-LEFEBRE en a l'intention, mais qu'elle n'est pas dans la boucle des négociations privées pour en savoir plus.

Elle indique qu'elle a fait parvenir à l'avocate le courrier de M. BLOT-LEFEVRE, et qu'elle a reçu l'analyse, assez tardivement ; à la suite de quoi, par mail, elle s'est étonnée auprès de cette dernière, qu'il soit possible préempter un bien sans D.I.A. ou d'information de la SAFER.

Et de nouveau l'avocate lui fait une réponse en spécifiant bien qu'on pourrait préempter avec date limite au 15 novembre.

Mme le Maire juge que c'est une réponse qui ne correspond pas à la question qu'elle a posée.

Et pour clore la question au sujet de la diffusion des éléments, elle confirme, que tous les membres du conseil municipal ont reçu les informations, sans exception, sur le dossier du Bois Baron.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande à pouvoir s'exprimer sur la réponse de l'avocate.

Il expose qu'avec les éléments qui lui ont été communiqués, elle a fait son analyse, et a répondu notamment que si la commune voulait présenter la préemption, par sécurité, elle devait le faire avant le 15 novembre, parce qu'il y a le courrier de 2 mois, mais qu'il n'y a pas de promesse de vente.

Il estime que, comme il n'y a pas de juriste au sein du conseil municipal, la commune se doit de prendre conseil auprès de l'avocate pour suivre ce qu'elle préconise.

Et en cas d'incompréhension de notre part, il faut échanger avec elle pour éclaircir.

Mais pour lui, ce que dit l'avocate est clair : si la commune veut préempter, il faut le faire avant le 15 novembre.

Il ajoute qu'elle écrit que la commune est propriétaire du chemin et donc que la commune n'a que ce chemin comme propriété qui serait contiguë à la parcelle et qu'elle met en garde, effectivement, sur le fait que c'est un peu léger.

Mais qu'à aucun moment, dans sa note, elle ne fait référence à la parcelle X31, qui est la parcelle du lavoir. Or cette parcelle, elle, est bien contiguë.

Et conclut que si elle ne parle que du chemin et ignore la parcelle X31, c'est qu'elle n'a pas l'information.

Mme le Maire ne comprend pas le pourquoi de ce qui vient d'être dit, et explique que cela n'a rien à voir avec la préemption ; que le fait de posséder le lavoir nous donne uniquement le droit de préférence.

Mme Dominique MURIEL prétend que non car c'est la condition sine qua none, ce que réfute de nouveau Mme le Maire en invoquant l'absence de D.I.A.

M. Christophe ANDRUSZKOW propose une synthèse sur la base de ce qui vient de se dire, et d'informations qu'il détient d'une personne spécialisée dans le domaine.

Si une offre est faite par un particulier sur un terrain, la commune peut faire la même offre au même prix.

Si c'est refusé, et dans le délai de deux mois, par exemple, c'est uniquement au moment où la promesse de vente est signée chez notaire avec un tiers que la commune peut préempter, parce qu'on est en DPU renforcé.

M. Sébastien BOULANGER récapitule par « ...avant la D.I.A., la commune ne peut que peut simplement se positionner ? »

Mme le Maire demande à soumettre le projet de délibération qu'elle a préparé, dans le but de la sécuriser et de la cadrer.

A la question de M. Jean-Louis MARTINELLI par rapport à l'avocate, Mme le Maire lui répond que cette proposition n'a pas été validée par cette dernière, arguant qu'elle n'avait pas eu le temps nécessaire pour échanger, compte-tenu de la date du 15 ; et du fait aussi, qu'elle n'avait pas vraiment répondu à sa dernière question.

Avant d'en donner lecture, Mme le Maire indique que cette proposition peut être modulée.

*(...) Objet : Intérêt communal pour l'acquisition d'une parcelle boisée. Autorisation donnée au maire pour les démarches du conseil municipal (...)*  
*(...) Vu l'information transmise par le propriétaire par courriel recommandé, accusé de réception avec les dates, faisant état de son intention de ne plus vendre la parcelle cadastrée à la commune, mais à un tiers personne acquéreur,*  
*Considérant que la commune n'a à ce jour reçu aucune déclaration d'intention d'aliéner émanant d'un notaire concernant cette vente,*  
*Considérant que la procédure légale de préhension ne peut être engagée qu'à réception d'une D.I.A. régulière,*  
*Considérant l'intérêt communal de préserver et valoriser des espaces naturels et forestiers contiguës aux propriétés publiques existantes,*  
*le conseil municipal réaffirme l'intérêt de la commune pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée « nanana », si celle-ci venait à être mise en vente dans des conditions permettant l'exercice légal d'un droit de préemption.*  
*Autorise le maire à prendre tout contact utile par le notaire en charge du dossier et le cas échéant à solliciter tout document nécessaire à l'instruction d'une éventuelle D.I.A.*  
*Précise que la présente délibération n'en prend pas décision de préemption, celle-ci ne pourrait également être exercée qu'après réception d'une D.I.A. conforme et dans le respect des procédures prévues aux articles L. 213-1 et suivant du code de l'urbanisme ou par les textes du code forestier et du code rural (...)*

Mme le Maire conclut sa lecture, en indiquant que ce texte confirme que la commune veut toujours acheter le bois.

M. Christian VALLÉE faire remarquer, qu'il aurait fallu commencer par ça, puis laisser poser les questions ensuite, plutôt que de « tourner autour du pot ».

M. Jean-Louis s'enquiert alors de savoir qui a rédigé le document, et insiste auprès de Mme le Maire pour savoir si elle l'a fait vraiment toute seule ou avec l'assistance de ChatGPT.

Dans un premier temps, Mme le Maire répond que c'est elle, toute seule.  
Puis confirme qu'elle s'est appuyée sur ChatGPT pour la rédaction du texte, qu'elle trouve être un bon outil performant, ne serait-ce que pour mise la forme.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS fait part de sa crainte que le conseil municipal puisse aller à l'encontre de ce que l'avocate a proposé, étant une spécialiste, alors que Mme le Maire propose sa propre version.

M. Jean-Louis MARTINELLI tient à expliquer à Mme le Maire, que pour le juridique, Chatgpt n'est pas du tout l'outil approprié et que 9 fois sur 10, il y a des erreurs sur les jurisprudences, sur les articles de loi, sur tout.

Qu'il est un utilisateur expérimenté de la version payante de Chat GPT, et qu'il vérifie systématiquement toutes les références, et conclut que 9 fois sur 10, elles sont fausses, y compris sur les articles.

Cette façon de travailler de Mme le Maire soulève l'indignation de la quasi-totalité des élus.

M. Christophe ANDRUSZKOW, confirme, de plus, que ChatGPT a ses limites.

Ce qui fait dire à Mme Corine LASON que ChatGPT ne remplacera jamais l'avis d'un expert.

Mme le Maire émet l'idée d'envoyer le texte produit avec ChatGPT à l'avocate, pour avoir son avis.

Mme Suzanne GIRAULT interrompt l'échange autour de ChatGPT, en demandant à M. Jean-Louis MARTINELLI s'il est d'accord ou pas sur le fait d'attendre la D.I.A.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui répond qu'il pense qu'il existe plusieurs options.

La première option serait de faire ce que dit Madame le Maire, mais pour lui, à partir du moment où il est rédigé avec ChatGPT, il dit que c'est « non » parce qu'il connaît l'outil et qu'il en connaît les lacunes.

Mme Suzanne GIRAULT l'interrompt pour signifier qu'elle ne parle pas de Chatgpt, mais veut savoir uniquement s'il est d'accord avec ce qu'a dit Mme le Maire au sujet de la D.I.A.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit sa réponse par le fait que la commune a missionné une avocate, qui a rendu son analyse. Dans laquelle, elle dit : « par sécurité, je vous recommande, si vous devez préempter, de le faire avant le 15 novembre », et il insiste sur « par sécurité ».

Mme le Maire fait remarquer qu'il y a un risque quand même, et M. Christophe ANDRUSCKOW lui indique que le niveau de risque est normal.

M. Jean-Louis MARTINELLI continue son explication.

Pour lui, si la commune préempte aujourd'hui, même s'il y a un risque de recours, ce qui est possible, c'est un « principe de précaution » à prendre par rapport à ce qu'a dit l'avocate.

Et s'il y a une D.I.A. par la suite, et contentieux sur ce qui va être délibéré aujourd'hui, la procédure va continuer. Et en présence d'une D.I.A., la commune « lâchera l'affaire » sur le contentieux et préemptera dans le cadre de la D.I.A.

Et il en souligne encore une fois le « principe de précaution ».

Par contre, il trouve que l'alternative proposée par Mme le maire est extrêmement risquée parce qu'il ne valide pas et ne cautionne pas le fondement du texte.

M. Christophe ANDRUSCKOW demande si la zone est bien en DPU renforcé (Droit de Préemption Urbain renforcé), ce qui lui est confirmé par Mme le Maire, et d'expliquer, de nouveau, qu'une fois que le notaire aura procédé à la vente, automatiquement la SAFER sera informée

Mme le Maire donne lecture de la délibération soumise par l'avocate, et à laquelle M. Jean-Louis MARTINELLI, a proposé d'inclure la référence de la parcelle du lavoir

#### **DELIBERATION n° 2025/28 : PREMPTION BOIS BARON :**

Vu l'article L. 2241-1, alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel : " *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* ",

Vu l'article L. 331-22 du code forestier, relatif au droit de préemption forestier de la commune,

Vu le décret du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet une partie du territoire de la commune de Galluis,

Vu la notification par Monsieur BLOT LEFEVRE, représentant le Groupement Forestier du Lieutel, en date du 15 septembre 2025, reçue le 16 septembre, de la vente des parcelles X259 et X260 au prix de 22 290 € à Monsieur Beysens,

Considérant que par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'acquérir du Groupement forestier du Lieutel une partie de la parcelle cadastrée X30 d'une surface de 2 hectares de bois sise avenue du Lieutel pour le montant de 22 290 €,

Que suivant cette même décision, Madame le Maire a été autorisée à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition desdites parcelles,

Qu'en accord avec le propriétaire, la commune a fait procéder à un bornage contradictoire entre le chemin rural n°11 et la parcelle cadastrée X30, suivant procès verbal du 21 mars 2025,

Que le géomètre a établi un plan de division,

Que les parcelles X259 et X260 sont des parcelles boisées, issues de la division de la parcelle précédemment cadastrée X30,

Que la commune a pris en charge la facture du géomètre pour une somme de 3.348 € TTC,

Considérant que Monsieur BLOT-LEFEVRE, représentant le Groupement Forestier du Lieutel, a néanmoins entendu se désister de son offre de vente à la commune, souhaitant vendre à un voisin qui s'est également porté acquéreur au même prix que la commune,

Que la commune n'a pas renoncé à l'acquisition d'une partie de la parcelle X30,

Considérant que les parcelles X259 et X260 sont des parcelles boisées, situées dans le Massif Forestier de Rambouillet, classé en Protection des Espaces Boisés Classés (EBC),

Que ces parcelles font partie du "Bois Baron", classé comme espace boisé classé par le PLU au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que les parcelles, d'une surface de 2 hectares, sont situées sur le territoire de la commune et qu'elles sont contiguës à la parcelle X31, propriété de la commune sur laquelle se trouve le lavoir communal, ainsi qu'au chemin rural n°11, appartenant au domaine privé de la commune,  
Que la commune entend exercer son droit de préemption sur lesdites parcelles,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, *à la majorité absolue*

### **Ont voté pour :**

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Christian VALLEE, Robin TISNE, Dominique MURIEL, Christophe ANDRUSZKOW, Corine LASON, Sébastien BOULANGER

### **A voté contre :**

Annie LOBSTEIN, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Aurélie PIACENZA

### **DÉCIDE**

D'acquérir par voie de préemption les parcelles, sises avenue du Lieutel, cadastrées X259 et X260, d'une surface totale de 2 hectares de bois, appartenant au Groupement Forestier du Lieutel, au prix de 22 290€ (vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros),

### **DÉCIDE**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document ou pièce utiles à cet effet,

### **DÉCIDE**

De porter les dépenses afférentes au budget concerné.

### **DIVERS**

A l'issue du vote, Mme le Maire a voulu clore la séance, mais M. Jean-Louis MARTINELLI lui fait remarquer qu'il y avait un point « divers », inscrit à l'ordre du jour.

Mme le Maire lui répond que c'est une erreur, et qu'elle n'a pas de point en « divers » à débattre en plus de celui mis à l'ordre du jour, en urgence.

En tant que secrétaire de séance, Mme Dominique MURIEL lui rappelle qu'il y a des règles à appliquer, que jusqu'à présent, elles l'ont été sous son contrôle, et plus particulièrement, celle sur l'ordre du jour à laquelle Mme le Maire est attachée.

En conséquence de quoi, elle doit demander s'il y a du « divers » lorsque c'est noté sur la convocation, pour être conforme au C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales)

Elle lui demande quelle est la raison qui fait que cela ne s'appliquerait pas à cette séance.

Mme le Maire explique que la séance concerne un conseil municipal convoqué en urgence pour une raison précise, et que pour elle seul ce point est à débattre ; et que c'est la secrétaire de mairie qui a mis le « divers ».

Aussitôt, Mme Dominique MURIEL, et d'autres membres du conseil municipal font remarquer à Mme Le Maire que seule sa signature figure sur la convocation.

Finalement, Mme le Maire accepte que des points en « divers » soient abordés.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui signifie que justement le point qu'il veut aborder en « divers » concerne le Bois Baron ; ce qui surprend Mme le Maire.

Et M. Jean-Louis MARTINELLI de poursuivre que le 15 septembre, il lui a envoyé une note, en lui demandant officiellement un droit de réponse à mettre en « divers » du conseil municipal. Il ajoute qu'il n'a reçu aucune

réponse à son mail. Cette demande de droit de réponse concerne ce qui s'est passé durant ce conseil municipal du 11 septembre.

Celui-ci affirme qu'au cours de cette séance Mme le Maire a porté des accusations à son encontre, en affirmant qu'il avait dissimulé une information importante dans le cadre du dossier du Bois Baron, et que celle-ci aurait pu modifier sa façon de gérer le dossier, si elle en avait eu connaissance.

Il réitère le fait qu'il n'est toujours pas d'accord avec ce qui a été affirmé, et qu'aussitôt après le conseil municipal du 11 septembre, il a écrit un mail à Mme le Maire pour expliquer et pour prouver que l'information importante dont elle parlait, distribuée par elle-même en séance, avait été communiqué à Mme le Maire le jour même, une première fois par mail lorsqu'il en avait eu connaissance, une deuxième fois le lendemain et quelques jours plus tard une troisième fois.

En conséquence de quoi il dit que l'accusation portée, à plusieurs reprises publiquement, est mensongère et fausse.

Mme le Maire reste dubitative à ce sujet.

M. Jean-Louis MARTINELLI complète ses propos en demandant à ce que, publiquement, Mme le Maire reconnaisse que l'accusation qu'elle a portée contre lui était fausse.

Mme le Maire rétorque qu'elle ne lui répondra pas sur l'instant.

M. Jean-Louis MARTINELLI répète qu'il lui a envoyé son mail le 15 septembre.

Mme le Maire lui dit que le sujet sera remis en discussion au prochain conseil, qu'elle avait déjà fait une analyse par rapport à cela, mais parce qu'elle n'avait pas prévu d'aborder ce point, elle ne peut pas lui répondre maintenant.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui fait de nouveau remarquer qu'à la date d'aujourd'hui, le 15 novembre, soit deux mois écoulés depuis le 15 septembre, elle n'a toujours pas répondu à son mail.

Mme le Maire dit qu'elle lui répondra au prochain conseil, le 9 décembre.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui redemande si son droit de réponse sera bien reporté en « divers » au 9 décembre ; ce que Mme le Maire confirme, en ajoutant que le fil du sujet sera déroulé et les choses expliquées.

Mme Dominique MURIEL rebondit sur le fait que Mme le Maire prend cet engagement en séance, pour lui suggérer qu'il serait opportun d'en faire de même pour tous les autres, sur lesquels elle s'est engagée en conseil municipal et sur lesquels elle est revenue ou n'a jamais donné suite ; bien qu'ils aient fait l'objet d'un enregistrement officiel sur les comptes-rendus et/ou procès-verbaux de séances, ainsi que dans la mémoire de certains.

Et d'expliquer qu'un engagement pris sur des sujets importants, devant les gallusiens, au titre de la commune par les conseillers et le maire, ne peut pas être oublié ou reporté, mais doit être tenu.

Mais que de ne pas les faire suivre d'effet ou de ne pas le mener à sa fin, discrédite l'ensemble du conseil municipal.

Mme le Maire lui fait remarquer que c'est son analyse.

Elle rajoute qu'elle a reçu un courrier, par recommandé, de la part de sept des élus, daté du 8 novembre, après lequel, elle leur a envoyé toutes les informations.

M. Jean-Louis MARTINELLI la reprend sur la date qui est celle du 8 octobre, et non du 8 novembre.

Mme le Maire continue en disant qu'à la suite de ce courrier elle avait prévu de faire un point lors du dernier conseil, mais qu'elle n'avait pas pu le faire.

M. Jean-Louis MARTINELLI dit que, vu de cette façon, il va falloir répondre à ce sujet.

Mme le Maire rétorque que le conseil municipal en question s'est stoppé au beau milieu alors qu'elle avait encore des points à débattre à l'ordre du jour, et d'autres en « divers » car ils n'étaient pas sujet à délibération. Et d'ajouter :

*(...) Maintenant si au prochain conseil municipal, les élus souhaitent redébattre sur la révision du PLU, l'étude de circulation, le projet énergétique, etc..., ce sera mis à l'ordre du jour (...)*

Elle précise que le conseil est informé systématiquement de tous les dossiers, et les élus reviennent sur des points sur lesquels elle travaille encore dessus.

Mme Dominique MURIEL répète que ce sont les règles à appliquer lorsque plus d'un tiers des conseillers demande de mettre des points à l'ordre du jour, ce n'est pas en « divers ».

Mme le Maire lui répond que non et que cela n'a pas été notifié de cette façon : les points ont été demandés « en débat » et non « à l'ordre du jour ». Elle ajoute qu'elle s'est appuyée sur la secrétaire de mairie pour valider que les points demandés à débattre sont à aborder en « divers ».

Elle trouve que ce point est hors sujet.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande de ne pas parler de ce que disent les personnes quand elles ne sont pas présentes.

Il fait remarquer à Mme le Maire que le minimum lorsqu'elle a reçu la lettre des élus le 8 octobre, c'était de leur répondre et qu'elle pouvait tout à fait préciser quels seraient les points mis à l'ordre du jour, et quels autres en « divers », en expliquant les raisons ; les élus auraient alors répondu. Au lieu de cela, les élus n'ont reçu aucune réponse de Mme le Maire.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que le CGCT est très clair sur ce point : Mme le Maire aurait dû organiser un conseil municipal dans les 30 jours, soit avant le 8 novembre.

Mme le Maire lui dit qu'elle aussi a lu le CGCT, et qu'il est très clair.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en expliquant que, non seulement le conseil n'a pas été tenu, mais aucune réponse n'a été faite par Mme le Maire.

Mme Dominique MURIEL appuie ces propos, en disant que les 30 jours ont été confirmés par la sous-préfecture, ce à quoi Mme le Maire dit qu'elle a reçu elle aussi un courrier de la sous-préfecture.

M. Jean-Louis MARTINELLI conclut qu'en l'absence de réponse de sa part, Mme le Maire ne peut maintenant prétendre qu'elle avait l'intention d'y répondre en séance du 13 novembre

Ce qui lui fait réaffirmer qu'il est d'accord avec Mme Dominique MURIEL pour dire que les règles ne sont pas respectées.

Mme le Maire soutient le contraire.

M. Christian VALLÉE fait remarquer qu'il n'y a plus de réunion de travail, et Mme le Maire lui signifie qu'elles ne sont pas obligatoires, ce qui fait dire à M. Christian VALLÉE que *(...) nous sommes là pour voter ce que Mme le Maire a préparé (...)*

S'ensuit un échange hors sujet, où Mme le Maire informe M. Jean-Louis MARTINELLI d'une réunion à venir.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS tient à revenir sur ce qui s'est passé à la suite de la séance du 13 novembre, et la réunion qui s'est tenue après le départ de quatre élus ; elle précise qu'elle trouve inacceptable que Mme le Maire ait continué de dérouler l'ordre du jour, en leur absence, et que la réunion aurait dû être ajournée.

Mme le Maire lui répond que sa réunion du conseil municipal avait été ajournée.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS lui demande pourquoi elle a continué à dérouler l'ordre du jour sans les quatre élus.

Mme le Maire fait valoir le droit qu'elle a d'échanger avec les personnes présentes, conformément au CGCT.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS lui fait remarquer qu'elle n'avait plus le quorum pour le faire, et qu'elle a diffusé des informations.

Mme le Maire se défend en disant que la réunion du conseil municipal a été stoppée à partir du moment où les quatre élus sont partis ; qu'il y avait des personnes qui étaient là avec qui elle a discuté des points dont elle aurait voulu débattre ; elle dit qu'elle en avait le droit.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS souligne que c'étaient des points importants auxquels les élus concernés n'ont pas pu répondre.

Mme le Maire reprecise qu'elle en avait le droit et que les points seront reportés.

M. Jean-Louis MARTINELLI rajoute que c'était des points importants dont ils ont eu connaissance.

Mme Fanny CECILLE-HERRERAS complète en expliquant que c'était des points pour lesquels il avait justement été demandé de les mettre à l'ordre du jour, ce que Mme le Maire n'avait pas voulu, mais qu'elle les avait quand même traités en leur absence.

M. Jean-Louis MARTINELLI rajoute que ces informations sont des informations que Mme le Maire est tenue de ne donner qu'au conseil municipal. Il considère donc qu'elle a fait une réunion publique.

Mme le Maire réfute cette affirmation en disant que c'était une réunion informelle avec le public présent dans la salle.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en disant que Mme le Maire a donné des informations personnelles qui concernent Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, et lui-même ; et qui pourraient être jugées diffamantes suivant les propos qui leur ont été rapportés.

Et que ces informations qui avaient un caractère confidentiel n'auraient dues être livrées que pendant le conseil.

Mme le Maire rectifie le « diffamant » en « factuel » ; ce que conteste Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, et devant la discussion qui s'engage, Mme le Maire clôt la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil s'est terminée à 11h30.

Le Maire,



Annie LOBSTEIN